
La directive MSST en 10 questions

Retrouvez, sous une forme synthétique, les principales informations concernant la directive MSST qui a été révisée au 1^{er} février 2007.

1. De quoi s'agit-il ?

Derrière le terme MSST se cache la Directive relative à l'appel à des **M**édecins du travail et autres **S**pécialistes de la **S**écurité au **T**ravail. Elle est émise par la Commission Fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et a force de loi. Son objectif est de rendre concrète la manière dont les employeurs doivent appliquer un certain nombre de prescriptions légales en matière de santé et de sécurité au travail.

2. Plus concrètement ?

L'application de la directive MSST comprend trois étapes :

1. Identification des risques pour la santé et la sécurité au travail
2. Elaboration d'un système de sécurité et de protection de la santé permettant une maîtrise durable des risques
3. Application systématique des mesures de protection

3. Qu'est-ce qu'un système de sécurité et de protection de la santé ?

Un système de sécurité devrait comporter les points suivants :

1. Principes directeurs, objectifs en terme de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation du personnel
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

4. Depuis quand la directive MSST est-elle en vigueur ?

Edictée en 1996, la directive MSST a été révisée au 1^{er} février 2007. La révision consiste essentiellement en une réduction de la charge administrative pour les petites entreprises.

5. Quelles sont les bases légales ?

La directive MSST repose pour l'essentiel sur les bases légales suivantes :

Code des Obligations (CO) art. 328

Selon l'article 328 du CO, l'employeur doit prendre, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) art. 81, 82, 83

Selon l'article 82, 1^{er} alinéa, de la LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions

données. Selon l'article 83, 2e alinéa, de la LAA, le Conseil fédéral règle la coopération des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises.

Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA) art. 3 à 11
L'OPA formule dans ses articles les dispositions d'exécution relatives aux exigences essentielles énoncées dans la LAA, à savoir les articles 3 à 11, et plus particulièrement les articles 11a à 11g.

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) art. 3a, 6, 35, 36a
Selon l'article 6, 1er alinéa, de la LTr, l'employeur est tenu, pour protéger la santé des travailleurs, de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

6. Quelle est son utilité ?

En plus de remplir une obligation légale, l'application de la directive MSST permet surtout d'améliorer les conditions de travail et, par là, de réduire les absences et d'augmenter la motivation et la productivité des collaborateurs.

7. Qui est concerné ?

Toutes les entreprises sont soumises à la directive MSST. Toutefois, les modalités d'application diffèrent.

8. Comment l'appliquer ?

La manière dont une entreprise doit appliquer la directive MSST est fonction du nombre de collaborateurs et du fait qu'elle présente ou non des dangers particuliers.

Selon ces critères, la directive doit être mise en œuvre de la manière suivante :

Risque	Taille de l'entreprise, Nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	10 et plus	Justification de l'appel, respectivement des mesures prises ¹⁾	Justification de l'organisation
	moins de 10	Justification de l'appel respectivement des mesures prises par des moyens simples ²⁾	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	moins de 50	Appel facultatif	

Une bonne compréhension du tableau ci-dessus nécessite les clarifications terminologiques suivantes :

Dangers particuliers

Un danger particulier est un danger dont le dépistage et l'évaluation nécessitent des connaissances spécifiques ou des moyens d'analyse spéciaux. Les dangers particuliers sont énumérés dans l'annexe 1 de la Directive MSST.

En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires, présentent des dangers particuliers.

Justification

La justification des mesures prises conformément au chiffre 3.1 peut être apportée par

- la mise en oeuvre des solutions individuelles, par branches professionnelles, par groupes d'entreprises ou des solutions types (voir question 9 ci-dessous);
- l'existence de mesures techniques, d'équipements de protection individuelle et des panneaux de sécurité nécessaires (signaux d'avertissement, de danger et de sécurité);
- attestations (certificats, attestations de cours) sur les formations professionnelles, de base et de perfectionnement suivies.

Une justification par des moyens simples selon le point 3.2 doit présenter de manière crédible que des mesures concrètes ont été prises (par exemple sur la base de listes de contrôle remplies, de pièces justifiant les mesures prises, de procès-verbaux, de documents de formation, de renseignements oraux, etc.).

9. Quels sont les différents types de solutions ?

Pour appliquer la directive MSST, l'entreprise a le choix entre différentes « solutions »

- La solution individuelle
L'entreprise élabore son propre système de sécurité qui tient compte de ses besoins spécifiques. Si elle ne dispose pas des connaissances spécifiques en matière de sécurité au travail, elle fait appel à des spécialistes.
- La solution par groupes d'entreprises
Cette solution s'adresse aux entreprises présentes sur plusieurs sites ou aux entreprises qui veulent gérer en commun les questions de santé et de sécurité au travail.
- La solution de branche
Une telle solution met à disposition de l'entreprise un système de sécurité propre à un branche d'activité
- La solution-type
L'entreprise reprend un système de sécurité élaboré par une société de conseils, qui comprend les thèmes de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

10. Qui contrôle ?

L'application de la directive est contrôlée par les inspectorats cantonaux du travail ainsi que par la SUVA.

Pour en savoir plus...

D'importantes ressources sont disponibles sur internet :

www.msst-inside.ch

www.cfst.ch

Les inspectorats cantonaux du travail (www.arbeitsinspektorat.ch) sont également à disposition pour toute information complémentaire.